



Circulaire

n° 10693

Mardi 18 juin 2013

Modalités de conservation des documents douaniers

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2013

> Le paragraphe 1 bis de l'article 95 du code des douanes prévoit que les déclarations émises lors des opérations de dédouanement peuvent être faites par voie électronique dans les conditions fixées par arrêtés du ministre chargé des douanes.

> Dans ce cadre réglementaire, un arrêté daté du 26 avril 2013 qui a été publié au Journal officiel du 14 mai 2013, fixe, aux fins de contrôle, les modalités de conservation des documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application du régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées en douane.

> Ce texte prévoit notamment :

- les modalités de conservation, dans leur forme originale de création (papier ou électronique), des pièces jointes aux déclarations en douane pendant trois années civiles au moins⁽¹⁾, (article 1 de l'arrêté),
- les obligations du déclarant : assurer l'authenticité, l'intégrité, la lisibilité des documents et la continuité de leur mise en ligne durant le délai légal de conservation (article 3 alinéa 1 de l'arrêté),
- l'établissement d'un lien entre les documents, quel que soit leur support original, d'une part, et la déclaration en douane à laquelle ils se rapportent, d'autre part (article 3 alinéa 2 de l'arrêté),
- l'interdiction de conservation de tout document dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle (article 5 de l'arrêté),
- les modalités d'accès de la douane aux plateformes de stockage de documents électroniques (annexe).

.../...

⁽¹⁾ Délai de conservation applicable sans préjudice d'un autre délai prévu par une autre réglementation.